



AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 399-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-07 RELATIF AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN DE MODIFIER PLUSIEURS AIRES D'AFFECTATION
ET DIVERSES DISPOSITIONS**

AVIS PUBLIC EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné :

QUE le règlement numéro 399-25 modifiant le règlement numéro 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé a été adopté de la façon suivante :

Avis de motion :	26 mars 2025
Dépôt du projet de règlement :	26 mars 2025
Assemblée publique de consultation :	30 avril 2025
Adoption du règlement :	27 août 2025
Avis gouvernemental :	7 novembre 2025
Entrée en vigueur :	7 novembre 2025

QUE ce règlement vise à :

- Modifier la délimitation des périmètres d'urbanisation de Prévost, de Saint-Jérôme et de Sainte-Sophie;
- Créer une aire d'affectation « Agricole non décrétée » à Saint-Colomban;
- Agrandir les aires d'affectation « Conservation » à Sainte-Sophie et « Récréative » à Saint-Jérôme;
- Autoriser de nouveaux usages dans les aires d'affectation « Commerciale régionale » et « Villageoise »;
- Autoriser la fonction « récréation intensive » dans l'aire d'affectation « Services industriels »;
- Apporter diverses autres modifications.

Toute personne intéressée peut consulter ce règlement au bureau de chacune des municipalités membres ou au bureau de la MRC de La Rivière-du-Nord (349, rue Labelle à Saint-Jérôme) selon les heures d'ouverture ainsi que sur son site internet à l'adresse suivante : www.mrcrdn.qc.ca .

DONNÉ À SAINT-JÉRÔME, ce 26^e jour de novembre 2025.

Guillaume Laurin-Taillefer, avocat
Directeur général et greffier-trésorier



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

**RÈGLEMENT NUMÉRO 399-25
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 188-07 RELATIF AU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ AFIN DE MODIFIER PLUSIEURS
AIRES D'AFFECTATION ET DIVERSES DISPOSITIONS**

EN CONSÉQUENCE, IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA RIVIÈRE-DU-NORD, CE QUI SUIT :

- ARTICLE 1** Le plan 2 « Aires d'affectation et périmètres d'urbanisation » de la section 3 du règlement 188-07 relatif au schéma d'aménagement et de développement révisé est remplacé par le plan figurant à l'annexe 1 et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 2** Le plan 2a « Périmètre d'urbanisation Saint-Jérôme » de la section 3 de ce règlement est remplacé par le plan figurant à l'annexe 2 et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 3** Le plan 2b « Périmètre d'urbanisation Prévost » de la section 3 de ce règlement est remplacé par le plan figurant à l'annexe 3 et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 4** Le plan 2c « Périmètre d'urbanisation Sainte-Sophie » de la section 3 de ce règlement est remplacé par le plan figurant à l'annexe 4 et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 5** Le plan 4 « Intérêts écologiques et contraintes » de la section 3 de ce règlement est remplacé par le plan figurant à l'annexe 5 et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 6** Le plan 6 « Milieu naturel et intérêts esthétiques » de la section 3 de ce règlement est remplacé par le plan figurant à l'annexe 6 et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 7** La section 3 de ce règlement est modifiée par l'ajout du plan 13 « Zones de niveau sonore élevé » exposé à l'annexe 7 et faisant partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 8** Le tableau de l'article 3.1.2.8 intitulé « Les équipements et infrastructures » de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du tableau, de la ligne suivante :

Objectif 8.3 Planifier et déployer l'intégration d'infrastructures de transport actif à l'intérieur des périmètres d'urbanisation	-	Transmission annuelle d'un rapport sur les infrastructures de transport actif réalisées	Dresser un portrait de l'offre et des besoins de déplacement actif des personnes
---	---	---	--

- ARTICLE 9** Le 2^e alinéa de l'article 3.2.2 intitulé « L'affectation « Commerciale régionale » » de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « cinq » par « six » et par le remplacement du tableau de l'article par le suivant :



Fonction dominante	
Commerce structurant	Excluant les établissements à caractère érotique.
Fonctions complémentaires	
Habitation de toute densité	Permis uniquement sur la propriété des grands ensembles commerciaux et assujetti au respect d'une densité brute minimale de 20 log./ha.
Commerce non structurant	Excluant les établissements à caractère érotique.
Service et équipement non structurant	-
Récréation extensive	-
Activités de conservation	-
Utilité publique et infrastructure	-
Dominance	
75 % de l'aire d'affectation doit être affectée à la fonction dominante.	

ARTICLE 10 Le tableau de l'article 3.2.4 intitulé « L'affectation « Services industriels » de ce règlement est modifié par l'ajout de la ligne suivante dans la section « Fonctions complémentaires » :

Récréation intensive	Uniquement pour les usages de récréation intensive générant une quantité importante de bruit (ex : piste de karting) et sous respect des conditions de l'article 4.4.2.4.2 du document complémentaire. Nonobstant cette permission, les usages de récréation intensive ne sont pas permis dans l'aire d'affectation de Prévost.
-----------------------------	--

ARTICLE 11 Les cellules correspondants aux classes d'usage « Habitation de très faible densité » et « Service et équipement non structurant » du tableau de l'article 3.2.10 intitulé « L'affectation « Conservation » » de ce règlement sont modifiés par le remplacement de la phrase suivante :

« Autorisée en bordure d'une nouvelle rue sur les lots d'une superficie minimale de 40 000 m² et 50 mètres de largeur minimale; »

Par la phrase suivante :

« Autorisée en bordure d'une nouvelle rue sur les lots d'une superficie minimale de 40 000 m² et 100 mètres de largeur minimale; »

ARTICLE 12 Le tableau de l'article 3.2.5 intitulé « L'affectation « Villageoise » » de ce règlement est modifié par le remplacement du texte applicable pour la catégorie d'usage « Commerce non structurant et Service et équipement non structurant » suivant :

« Les commerces suivants sont interdits dans tous les cas :

- les commerces comportant des nuisances (exemples : débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds);



- les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulottes, cours à bois); ».

Par le suivant :

« Les commerces suivants sont interdits dans tous les cas :

- les commerces comportant de fortes nuisances (débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds);
- les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulottes, cours à bois), lorsqu'ils ne sont pas localisés aux abords d'une route nationale ou d'une route collectrice, tel qu'exposé au plan 7 - Transport; ».

ARTICLE 13 La section 3 de ce règlement est modifiée par l'ajout, suite à l'article 3.2.13 intitulé « L'affectation « Commerciale artérielle » », de l'article 3.2.14 se lisant comme suit :

3.2.14 L'affectation « Agricole non décrétée »

L'affectation « Agricole non décrétée » correspond à une aire d'affectation localisée au sud-ouest de la Ville de Saint-Colomban préservant le territoire et les activités relatives au milieu agricole.

Dans le cas de cette affectation, le schéma d'aménagement et de développement prévoit une fonction dominante et quatre fonctions complémentaires. Ces dernières sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Fonction dominante	
Agriculture	Incluant les exploitations d'érablières, les cabanes à sucre à caractère agricole et les établissements agricoles comprenant la garde d'animaux à des fins domestiques. Les nouveaux établissements agricoles ne peuvent toutefois pas compter plus de 6 unités animales.
Fonctions complémentaires	
Habitation de très faible densité	-
Activités forestières	Les coupes d'assainissement et les opérations sylvicoles réalisées pour des fins d'aménagement forestier sont autorisées.
Activités de conservation	-
Utilité publique et infrastructure	-
Dominance	
80 % de l'aire d'affectation doit être affectée à la fonction dominante.	



L'affectation « Agricole non décrétée » autorise donc les fonctions reliées à l'agriculture dont le choix et la localisation seront précisés dans le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités locales.

L'aire d'affectation « Agricole non décrétée » est soumise à certaines dispositions identifiées à la *section 4 - Document complémentaire*. Ces dispositions devront être introduites dans le plan et les règlements d'urbanisme des municipalités concernées.

ARTICLE 14 Le tableau 3-1 intitulé « Grille des grandes affectations et des fonctions » de ce règlement est modifié de façon à :

Ajouter le symbole « \circ^{28} » à l'intérieur de la cellule correspondant au croisement des cellules « Commerciale régionale (CR) » et « Habitation de toute densité ».

Modifier le chiffre « 80 % » par « 75 % » à l'intérieur de la cellule correspondant au croisement des cellules « Commerciale régionale (CR) » et « Facteur de dominance ».

Ajouter le symbole « \circ^{29} » à l'intérieur de la cellule correspondant à l'aire d'affectation « Services industriels (SI) » et la fonction « Récréation intensive ».

Ajouter la ligne « Agricole non décrétée » comme nouvelle affectation, en prévoyant : le symbole « \bullet^{13} » à l'intérieur de la cellule correspondant à la fonction « Agriculture », le symbole « \circ^{21} » à l'intérieur de la cellule correspondant à la fonction « Activités forestières » et des symboles « \circ » à l'intérieur des cellules correspondant aux fonctions « Habitation de très faible densité », « Activités de conservation » et « Utilité publique et infrastructure ». Le pourcentage « 80 % » est ajouté dans la cellule correspondant à la colonne « Facteur de dominance ».

Remplacer la note 5 par la suivante :

« **Note 5**

Excluant :

- les commerces comportant de fortes nuisances (débosselage, récupération de pièces automobiles, stationnement de véhicules lourds);
- les commerces nécessitant de grandes surfaces de montre à l'extérieur (exemples : vente de maisons mobiles ou de roulottes, cours à bois), lorsqu'ils ne sont pas localisés aux abords d'une route nationale ou d'une route collectrice, tel qu'exposé au plan 7 - Transport;
- les établissements à caractère érotique. ».

L'ajout de la note 28, se lisant comme suit :

« **Note 28**

Permis uniquement sur la propriété des grands ensembles commerciaux et assujetti au respect d'une densité brute minimale de 20 log./ha.»

L'ajout de la note 29, se lisant comme suit :

« **Note 29**

Uniquement pour les usages de récréation intensive générant une quantité importante de bruit (ex : piste de karting) et sous respect des conditions de l'article 4.4.2.4.2 du document complémentaire. Nonobstant cette



permission, les usages de récréation intensive ne sont pas permis dans l'aire d'affectation de Prévost. ».

ARTICLE 15 L'article 3.5.2.4 intitulé « Zone de niveau sonore » de ce règlement est modifié par le remplacement du texte par :

« Lorsque le niveau de bruit provenant des activités humaines devient indésirable, il en résulte une détérioration de l'environnement sonore qui se traduit par une contrainte à l'occupation du sol à proximité. La principale forme d'impact sonore est générée par les activités reliées au transport et en particulier par la circulation autoroutière.

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable considère que le bruit routier constitue une nuisance pour la santé et le bien-être publics lorsque le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée dépasse 55 dBA L_{den} et lorsque le niveau sonore intérieur pour tous les étages dépasse 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h).

À l'aide du cadre normatif intitulé *Atténuer les nuisances et réduire les risques d'origine anthropique relatifs au transport routier, ferroviaire et aérien ainsi qu'aux sources fixes de bruit* provenant des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), il a été possible de déterminer les tronçons routiers dont le niveau sonore devant faire l'objet de dispositions visant à réduire les nuisances sonores. Ces zones de niveau sonore élevé ont été identifiées au *Plan 13 – Zones de niveau sonore élevé.* »

ARTICLE 16 L'article 4.1.8 intitulé « Les plans d'accompagnement » de ce règlement est modifié par l'ajout, suite à la ligne correspondant du Plan 12, du texte suivant :

Plan 13 Zones de niveau sonore élevé Juillet 2025

ARTICLE 17 L'article 4.2.5 intitulé « La terminologie » de ce règlement est modifié par :

Le remplacement de la définition « Agriculture » par la suivante :

Agriculture La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation.

Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à de l'agriculture.

L'ajout, entre les définitions « Bouclage de rues » et « Cabane à sucre à caractère agricole », des définitions suivantes :

Bruit ambiant Bruit total existant dans une situation donnée, à un instant donné, habituellement composé de bruits émis par plusieurs sources proches et éloignées d'un lieu.



Bruit particulier Composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et associée aux activités exercées dans un lieu.

Bruit résiduel Bruit qui perdure à un endroit donné, dans une situation donnée, quand le bruit particulier est supprimé du bruit ambiant. »

L'ajout, entre les définitions « Gîte touristique » et « Habitation », de la définition suivante :

Grands ensembles commerciaux Propriété de grande taille, comprenant un ou plusieurs commerces et offrant un potentiel de conversion des espaces inutilisées tel que les stationnements. Aux fins de la présente définition, les lots suivants sont considérés être des grands ensembles commerciaux : 2 140 829, 2 139 397, 3 859 180, 3 415 416, 3 675 301, 3 238 144 et 3 243 052.

L'ajout, entre les définitions « Habitation » et « Inclinaison », de la définition suivante :

Héronnière Un site où se trouvent au moins 5 nids tous utilisés par le Grand héron, le Bihoreau à couronne noire ou la Grande aigrette au cours d'au moins une des 5 dernières saisons de reproduction et la bande de 500 mètres de largeur qui l'entoure, ou un territoire moindre là où la configuration des lieux empêche la totale extension de cette bande.

L'ajout, entre les définitions « Installation septique » et « Lac », des définitions suivantes :

$L_{Aeq,T}$ Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 1 heure, exprimé en dBA, constitué de la moyenne d'exposition cumulée de tous les événements sonores survenus au cours d'une période donnée. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h et celle de nuit de 19 h à 7 h.

L_{den} Niveau d'exposition au bruit établi sur une durée de 24 heures, exprimé en dBA, constitué des niveaux équivalents de jour (L_d), de soir (L_e) et de nuit (L_n) et dont les niveaux de soir et de nuit sont respectivement pondérés de +5 et +10 dBA afin de considérer la sensibilité accrue pendant ces périodes. La période de jour s'étend de 7 h à 19 h, celle de soir de 19 h à 23 h et celle de nuit de 23 h à 7 h.

ARTICLE 18 L'article 4.3.3.3 intitulé « Les dispositions générales relatives à un permis de construction dans les zones de niveau sonore élevé » de ce règlement est remplacé par :

4.3.3.3 Les dispositions générales relatives au développement d'un nouveau secteur dans les zones de niveau sonore élevé

Les municipalités locales où des zones de niveau sonore élevé ont été identifiées au *Plan 13 – Zones de niveau sonore élevé* devront prévoir que,



préalablement à l'émission d'un permis de lotissement prévoyant l'ouverture d'une nouvelle rue pour des fins de développement d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif), dans une zone sonore élevée, le requérant devra soumettre les documents suivants :

- a) Une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, comprenant une analyse acoustique permettant d'évaluer avec précision le niveau sonore à l'intérieur de la zone à développer. Si le niveau sonore est supérieur à 55 dBA L_{den} , l'étude devra décrire les mesures de mitigation prévues afin de réduire les niveaux sonores à 55 dBA L_{den} .

Si des mesures de mitigation sont requises, le requérant devra soumettre les documents suivants :

- les plans et devis d'exécution des ouvrages et des constructions de mitigation prévus préparés par un professionnel compétent en la matière;
- Un engagement écrit de la part du requérant ou du promoteur à réaliser les travaux de mitigation conformément aux plans et devis présentés.

ARTICLE 19 Le titre de l'article 4.4.2.4 intitulé « Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Services industriels » de ce règlement est remplacé par :

4.4.2.4 Les dispositions applicables aux aires d'affectation " Services industriels "

4.4.2.4.1 Les dispositions relatives à l'intégration architecturale

ARTICLE 20 La section 4 « Document complémentaire » de ce règlement est modifiée par l'ajout, suite à l'article 4.4.2.4.1 intitulé « Les dispositions relatives à l'intégration architecturale » par l'ajout de l'article 4.4.2.4.2 intitulé « Les dispositions relatives à l'autorisation d'un usage récréatif intensif générant une quantité importante de bruit », comme suit :

4.4.2.4.2 Les dispositions relatives à l'autorisation d'un usage récréatif intensif générant une quantité importante de bruit :

À l'intérieur des aires d'affectations « Services industriels », sauf sur le territoire de Prévost, est possible d'autoriser un usage récréatif intensif conditionnellement à que cet usage cause d'importantes nuisances (ex : piste de karting) et sous respect des conditions minimales suivantes :

- Une distance minimale de 60 mètres entre celui-ci et de tout usages sensibles (résidentiel, institutionnel et récréatif). Selon le concept de réciprocité, cette même distance devra être respecté pour l'implantation d'un nouvel usage sensible près dudit usage récréatifs intensifs comportant des nuisances.
- Le bruit extérieur ambiant capté sur la propriété des usages sensibles avoisinants ne devra pas excéder, pour chaque heure, le plus élevé des niveaux suivants : le bruit résiduel, ou les seuils de 45 dBA LAeq,1h le jour (7h-19h) et 40 dBA LAeq,1h la nuit (19h-7h).

ARTICLE 21 Le paragraphe a) de l'article 4.4.2.9.1 intitulé « Les dimensions minimales des lots » de ce règlement est remplacé comme suit :



- a) En bordure d'une nouvelle rue, les lots doivent être d'une superficie minimale de 40 000 m² et de 100 mètres de largeur minimale.

ARTICLE 22 La section 4 « Document complémentaire » de ce règlement est modifié par l'ajout, suite à l'article 4.4.2.9.2 intitulé « Les dispositions applicables à l'émission d'un permis de construction et d'un permis de lotissement dans l'aire d'affectation « Conservation » », des articles 4.4.2.10, 4.4.2.10.1, 4.4.2.11 et 4.4.2.11.1 se lisant comme suit :

4.4.2.10 Les dispositions applicables aux aires d'affectation « Agricole »

4.4.2.10.1 Les dispositions minimales des lots

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes applicables aux usages autorisés dans les aires d'affectation « Agricole » :

- a) En bordure d'une nouvelle rue, les lots doivent être d'une superficie minimale de 40 000 m² et de 50 mètres de largeur minimale. À l'intérieur d'un corridor riverain, une profondeur minimale de 75 mètres est requise.
- b) À l'extérieur d'un corridor riverain, un lot non desservi doit être d'une superficie minimale de 3 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres et en bordure d'une rue existante seulement.
- c) À l'extérieur d'un corridor riverain, un lot partiellement desservi doit être d'une superficie minimale de 1 500 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres et en bordure d'une rue existante seulement.
- d) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale d'un lot non desservi doit être de 4 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres et en bordure d'une rue existante seulement. Une profondeur minimale de 75 mètres est aussi requise, mais peut être réduite à 30 mètres uniquement dans le cas où la rue était déjà construite au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les normes de lotissement et que le respect du 75 mètres ne peut être atteint.
- e) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale d'un lot partiellement desservi doit être de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 45 mètres et en bordure d'une rue existante seulement. Une profondeur minimale de 75 mètres est aussi requise, mais peut être réduite à 30 mètres uniquement dans le cas où la rue était déjà construite au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les normes de lotissement et que le respect du 75 mètres ne peut être atteint.

4.4.2.11 Les dispositions applicable à l'aire d'affectation « Agricole non décrétée »

4.4.2.11.1 Les dispositions minimales des lots

Les municipalités locales doivent inclure à leur réglementation d'urbanisme les dispositions suivantes applicables aux usages autorisés dans les aires d'affectation « Agricole non décrétée » :

- a) En bordure d'une nouvelle rue, les lots doivent être d'une superficie minimale de 40 000 m² et de 50 mètres de largeur minimale. À l'intérieur d'un corridor riverain, une profondeur minimale de 75 mètres est requise.
- b) À l'extérieur d'un corridor riverain, un lot non desservi doit être d'une superficie minimale de 3 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres et en bordure d'une rue existante seulement.



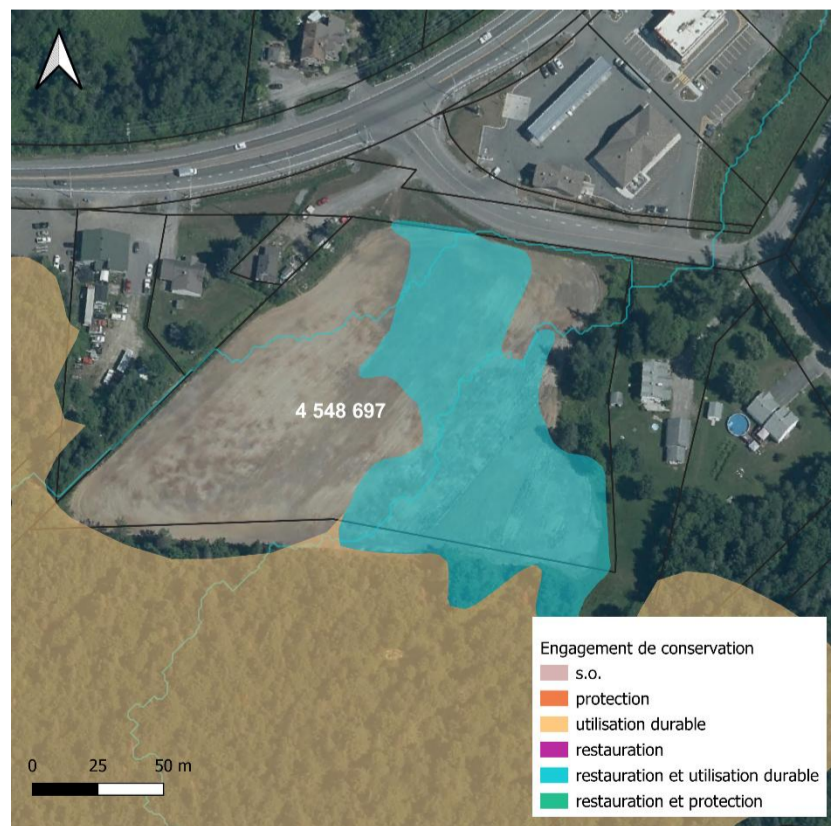
- c) À l'extérieur d'un corridor riverain, un lot partiellement desservi doit être d'une superficie minimale de 1 500 m² et d'une largeur minimale de 30 mètres et en bordure d'une rue existante seulement.
- d) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale d'un lot non desservi doit être de 4 000 m² et d'une largeur minimale de 50 mètres et en bordure d'une rue existante seulement. Une profondeur minimale de 75 mètres est aussi requise, mais peut être réduite à 30 mètres uniquement dans le cas où la rue était déjà construite au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les normes de lotissement et que le respect du 75 mètres ne peut être atteint.
- e) À l'intérieur d'un corridor riverain, la superficie minimale d'un lot partiellement desservi doit être de 2 000 m² et d'une largeur minimale de 45 mètres et en bordure d'une rue existante seulement. Une profondeur minimale de 75 mètres est aussi requise, mais peut être réduite à 30 mètres uniquement dans le cas où la rue était déjà construite au moment de l'entrée en vigueur de la réglementation sur les normes de lotissement et que le respect du 75 mètres ne peut être atteint.

ARTICLE 23 La section 4 « Document complémentaire » de ce règlement est modifié par l'ajout, suite à l'article 4.4.10 intitulé « Les dispositions applicables à la protection des milieux humides », de l'article 4.4.10.1 se lisant comme suit :

4.4.10.1 Dispositions spécifiques supplémentaires à la protection des milieux humides et hydriques sur le lot 4 548 697

Selon les informations du Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC, adopté en 2023, il y aurait présence d'un milieu humide et de deux cours d'eau, tous jugés d'intérêt et assortis d'un choix de conservation « Utilisation durable et restauration » sur le lot 4 548 697 situé à Sainte-Sophie, le tout apparaissant à la figure suivante :

Figure 4.4.10.1 – Choix de conservation du milieu humide et des milieux hydriques touchant le lot 4 548 697





Conditionnellement à l'agrandissement du périmètre d'urbanisation sur ce lot, la municipalité devra prévoir la mise en place de dispositions réglementaires afin de veiller au respect des utilisations suivantes pour ces milieux :

Restauration écologique :

Ensemble d'actions visant, à terme, à rétablir un caractère plus naturel à un écosystème dégradé ou artificialisé, quant à sa composition, sa structure, sa dynamique et ses fonctions écologiques. Les actions de restauration peuvent amorcer ou accélérer les processus écologiques comme la régénération par des moyens comme la plantation d'espèces indigènes ou l'amélioration des conditions hydrogéologiques.

Utilisation durable :

Utilisation d'une ressource biologique ou d'un service écologique ne causant pas ou peu de préjudices au milieu ou à l'environnement, ni d'atteinte importante à la biodiversité. L'utilisation durable peut inclure ou non des activités de prélèvement. S'il y a prélèvement, celui-ci n'excède pas la capacité de renouvellement de la ressource biologique, c'est-à-dire qu'elle est prélevée en prenant soin de ne pas causer un déclin continu de sa population ou une atteinte importante à sa santé. Par ailleurs, qu'il y ait prélèvement ou non, l'utilisation durable d'une ressource ne doit pas affecter de façon substantielle les espèces ou les fonctions écologiques pouvant être touchées indirectement par cette activité.

ARTICLE 24 L'article 4.4.11.7 intitulé « Les dispositions applicables dans l'ensemble du territoire des aires d'affectation "Rurale champêtre" » de ce règlement est remplacé comme suit :

4.4.11.7 Les dispositions applicables dans l'ensemble du territoire des aires d'affectation « Rurale champêtre » et « Agricole non décrétée »

Nonobstant les dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, aucune nouvelle unité d'élevage de six (6) unités animales et plus n'est autorisée dans l'ensemble du territoire des aires « Rurale champêtre » et « Agricole non décrétée ».

ARTICLE 25 L'article 4.5.1.6 intitulé « Les dispositions normatives applicables aux zones de niveau sonore élevé » de ce règlement est remplacé comme suit :

4.5.1.6 Les dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé

Afin de prévoir l'établissement de dispositions permettant de garantir la qualité de vie des personnes, les voies de circulation touchées par des dispositions relatives aux zones de niveau sonore élevé sont celles qui répondent à l'un des deux critères suivants :

- les débits journaliers moyens de circulation, en période estivale (DJME), de 5 000 véhicules et plus et une limite de vitesse supérieure à 50 km/h;
- les DJME inférieur à 5 000 véhicules, mais dont le camionnage élevé (15 % et plus) fait en sorte que les niveaux sonores sont équivalents à ceux émis par des DJME supérieurs à 5 000 ayant le pourcentage typique de 10 % de camions.

Les voies de circulations répondant à l'un de ces deux critères ainsi que leurs distances minimales d'éloignement sont exposées ci-dessous à même le tableau 4-6 « Distances minimales d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé ».



Tableau 4-6 : Distances minimales d'éloignement à respecter dans les zones de niveau sonore élevé

Voie de circulation	Secteur	Municipalité	Vitesse (km/h)	DJME ¹	Distance minimale d'éloignement (m) ²
Montée de l'Église	1	Saint-Colomban	70	8400	69
Boul. de la Salette	2	Saint-Jérôme	60	10800	61
Rue de La Montagne	3	Saint-Jérôme	60	10800	61
Autoroute 15	4	Prévost	100	67100	245
	5	Prévost Saint-Jérôme	100	68000	255
	6	Saint-Jérôme	100	112000	329
	7	Saint-Jérôme	100	123000	333
	8	Saint-Jérôme	100	137000	379
Route 117	9	Prévost	90	21800	120
	10	Prévost	70	21800	95
	11	Prévost	70	21800	95
	12	Prévost Saint-Jérôme	70	21800	95
	13	Prévost Saint-Jérôme	90	21800	120
	14	Saint-Jérôme	90	15700	114
Autoroute 915	15	Saint-Jérôme	90	66900	235
Route 333	16	Saint-Hippolyte	80	5700	71
	17	Saint-Hippolyte	80	9400	93
	18	Saint-Hippolyte	80	13600	99
	19	Saint-Hippolyte	70	13600	87
	20	Saint-Hippolyte Sainte-Sophie	70	13600	87
	21	Sainte-Sophie	80	13600	99
	22	Prévost Saint-Jérôme Sainte-Sophie	80	17600	116
Route 158	23	Saint-Colomban Saint-Jérôme	90	22700	147
	24	Saint-Jérôme	70	30000	157
	25	Saint-Jérôme	70	21700	141
	26	Saint-Jérôme Sainte-Sophie	90	21700	167
	27	Sainte-Sophie	90	16000	125
	28	Sainte-Sophie	70	16000	101
	29	Sainte-Sophie	70	12800	104
	30	Sainte-Sophie	90	12800	129
	31	Sainte-Sophie	90	8400	104

1 Source : MTMD, DJME de la MRC de La Rivière-du-Nord, Juillet 2025.
2 Les distances minimales d'éloignement sont calculées à partir du centre de l'emprise de la voie publique.

Les municipalités locales touchées par une zone de niveau sonore élevé identifiée au *Plan 13 – Zones de niveau sonore élevé* doivent prévoir, à la réglementation d'urbanisme, que la construction, la reconstruction ou l'agrandissement de plus de 50 % de sa superficie de plancher habitable de tout bâtiment principal utilisé par un usage sensible (résidentiel,



institutionnel et récréatif) respectent les distances minimales d'éloignement prévues au tableau 4-6.

Le non-respect d'une distance minimale d'éloignement peut être permis dans l'un des cas suivants :

- a) Lorsqu'une étude acoustique, réalisée par un professionnel compétent en la matière, démontre que le niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée est égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} et un niveau sonore intérieur pour tous les étages est égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h).
- b) Pour un usage sensible situé dans un secteur déjà construit et lorsque l'étude acoustique signée par un professionnel compétent en la matière détermine qu'il n'est pas possible de mettre en place des mesures d'atténuation permettant le respect d'un niveau sonore extérieur au rez-de-chaussée égal ou inférieur à 55 dBA L_{den} , des mesures d'atténuation doivent être prévues afin de tendre vers le respect de cette cible dans les espaces de vie extérieurs (ex : cours, balcons, aires de jeux). Dans tous les cas, les mesures d'atténuation doivent permettre d'assurer, pour tous les étages, un niveau sonore intérieur égal ou inférieur à 40 dBA L_d (7 h à 19 h) et 35 dBA L_n (19 h à 7 h).

ARTICLE 26 L'article 4.5.2.6 intitulé « Les dispositions applicables aux secteurs résidentiels directement adjacents à l'autoroute 15 » de ce règlement est abrogé.

ARTICLE 27 La section 6 intitulé « Plan d'action » de ce règlement est modifié par l'ajout, dans la section « Le transport », de l'action suivante :

Dresser un portrait de l'offre et des besoins de déplacement actif des personnes des périmètres d'urbanisation	- MRC de La Rivière-du-Nord - Municipalités concernées - Le MAMH - Le MTMD		X	
--	---	--	---	--

ARTICLE 28 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(SIGNÉ)

Xavier-Antoine Lalande
Préfet

(SIGNÉ)

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion : 26 mars 2025
Dépôt du projet de règlement : 26 mars 2025
Consultation publique : 30 avril 2025
Adoption du règlement : 27 août 2025
Entrée en vigueur : 7 novembre 2025

COPIE CONFORME

(Sujette à ratification par le Conseil)
Certifiée ce 26 novembre 2025

Guillaume Laurin-Taillefer
Directeur général et greffier-trésorier



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

ANNEXE 1

PLAN 2 : AIRES D'AFFECTATIONS ET PÉRIMÈTRES D'URBANISATION



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

Plan des affectations

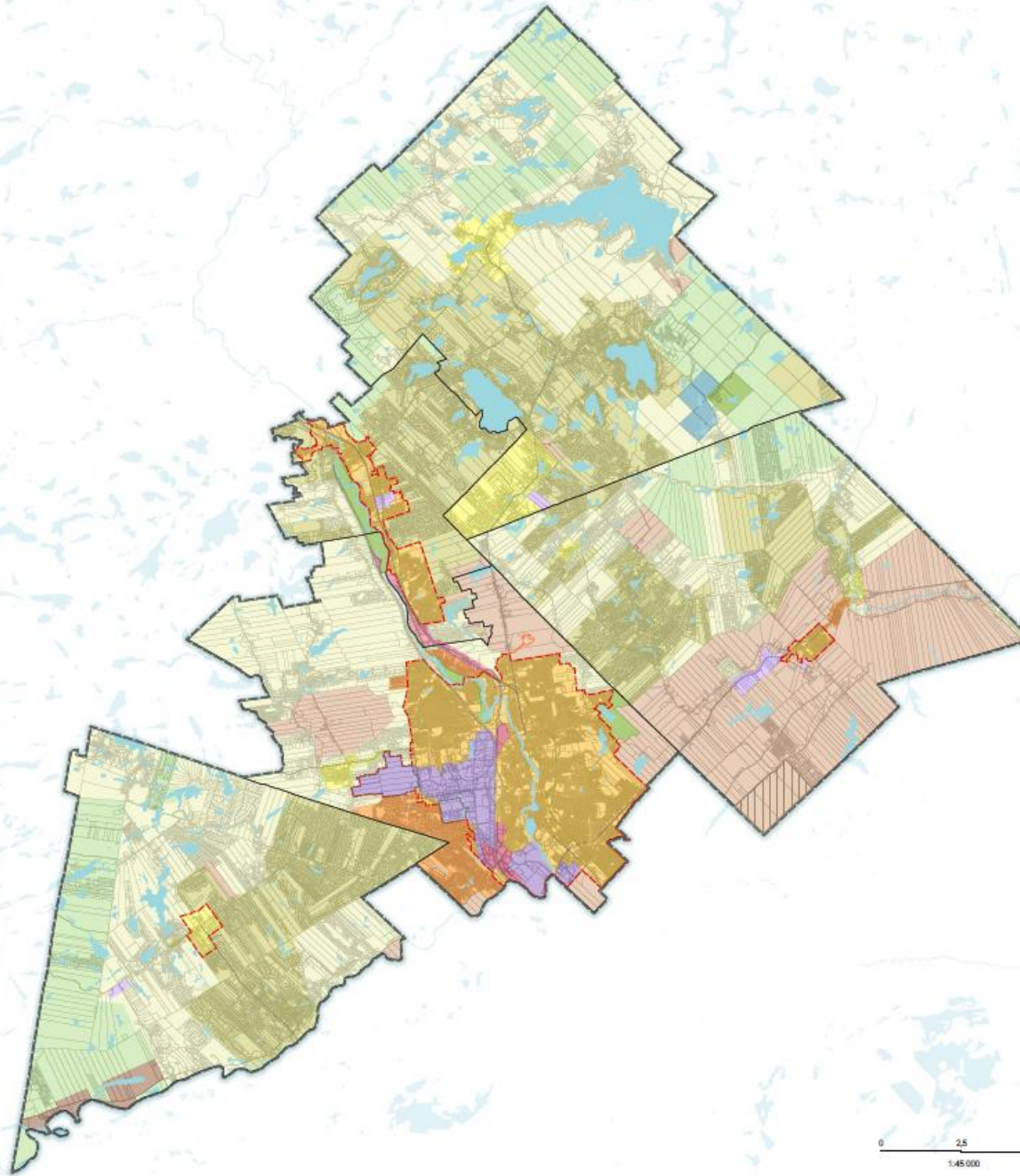
Quatrième plan stratégique de développement régional de la MRC de la Rivière-du-Nord

LÉGENDE

- Limite de la MRC
- Limite des municipalités
- Périmètre d'urbanisation
- Périmètre particulier du quartier industriel Ouest
- Périmètre particulier du quartier industriel Larry Ball
- Périmètre d'élimination des déchets
- Périmètre de l'ancien monastère
- Cadastre
- Plan d'eau

Aires d'affectation

- Agricole
- Conservation
- Récréative
- Urbaine
- Rurale champêtre
- Villageoise
- Commerciale artérielle
- Commerciale régionale
- Industrielle d'envergure régionale
- Périurbaine
- Rurale
- Services industriels
- Usage contraignant
- Agricole non décrétée



0 2,5 5 km
1:45 000



Références cartographiques:
MRC de la Rivière-du-Nord

Numéro du projet: 2020-115
Format original: 11x17
Projection: NAD 83 (SRS83) / MTR 2005
Date de modification: 2020-09-05

••apur
créatif



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

ANNEXE 2

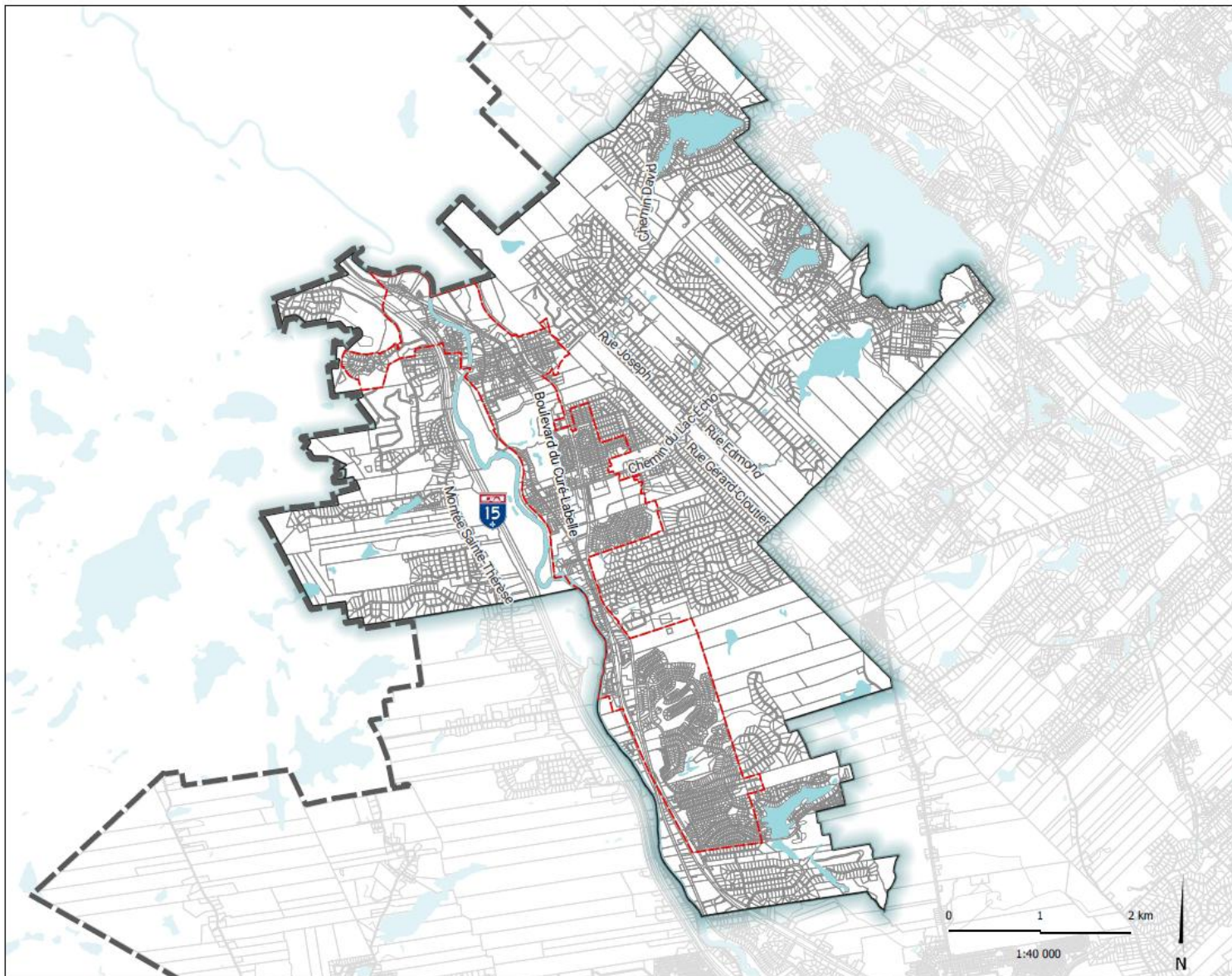
PLAN 2a : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINT-JÉRÔME



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

ANNEXE 3

PLAN 2b : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION PRÉVOST



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

Périmètre d'urbanisation

Prévost

Ce plan fait partie intégrante du Schéma d'aménagement révisé
de la MRC de la Rivière-du-Nord

LÉGENDE

-  Limite de la MRC
-  Limite municipale
-  Périmètre d'urbanisation
-  Réseau routier
-  Cadastre
-  Hydrographie

Modifications au plan du périmètre d'urbanisation	
No. du règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :
MRC de la Rivière-du-Nord

Numéro du projet : 2309-115
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2025-07-29

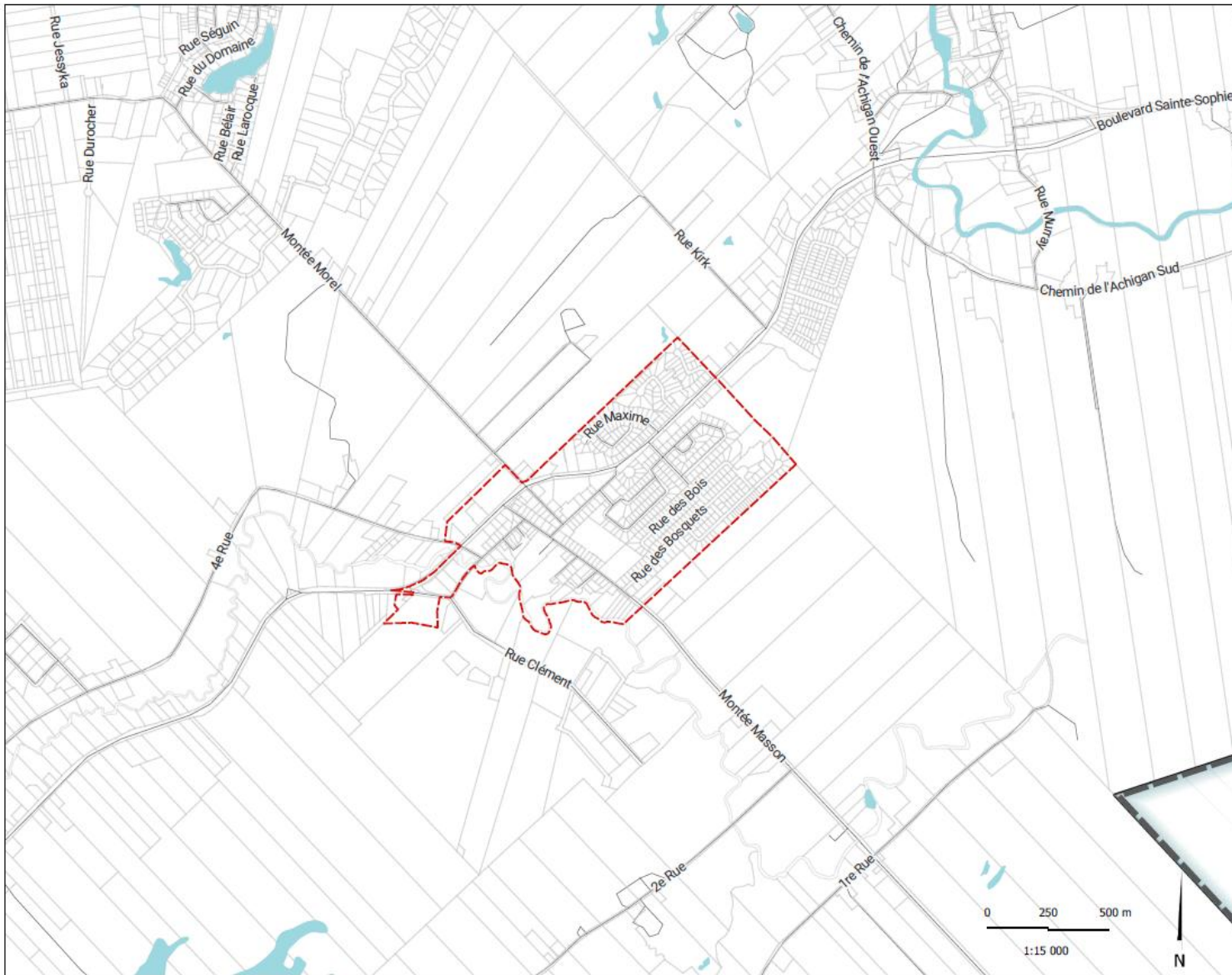
••apur
créatif



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

ANNEXE 4

PLAN 2c : PÉRIMÈTRE D'URBANISATION SAINTE-SOPHIE



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

Périmètre d'urbanisation

Sainte-Sophie

Ce plan fait partie intégrante du Schéma d'aménagement révisé de la MRC de la Rivière-du-Nord

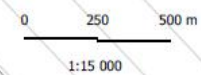
LÉGENDE

-  Limite de la MRC
-  Limite municipale
-  Périmètre d'urbanisation
-  Réseau routier
-  Cadastre
-  Hydrographie

Modifications au plan du périmètre d'urbanisation	
N° de règlement	Entrée en vigueur

Références cartographiques :
MRC de la Rivière-du-Nord

Numéro du projet : 2309-115
Format original : 11x17
Projection : NAD 83 (CSRS) / MTM zone 8
Dernière modification : 2025-07-31





MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

ANNEXE 5

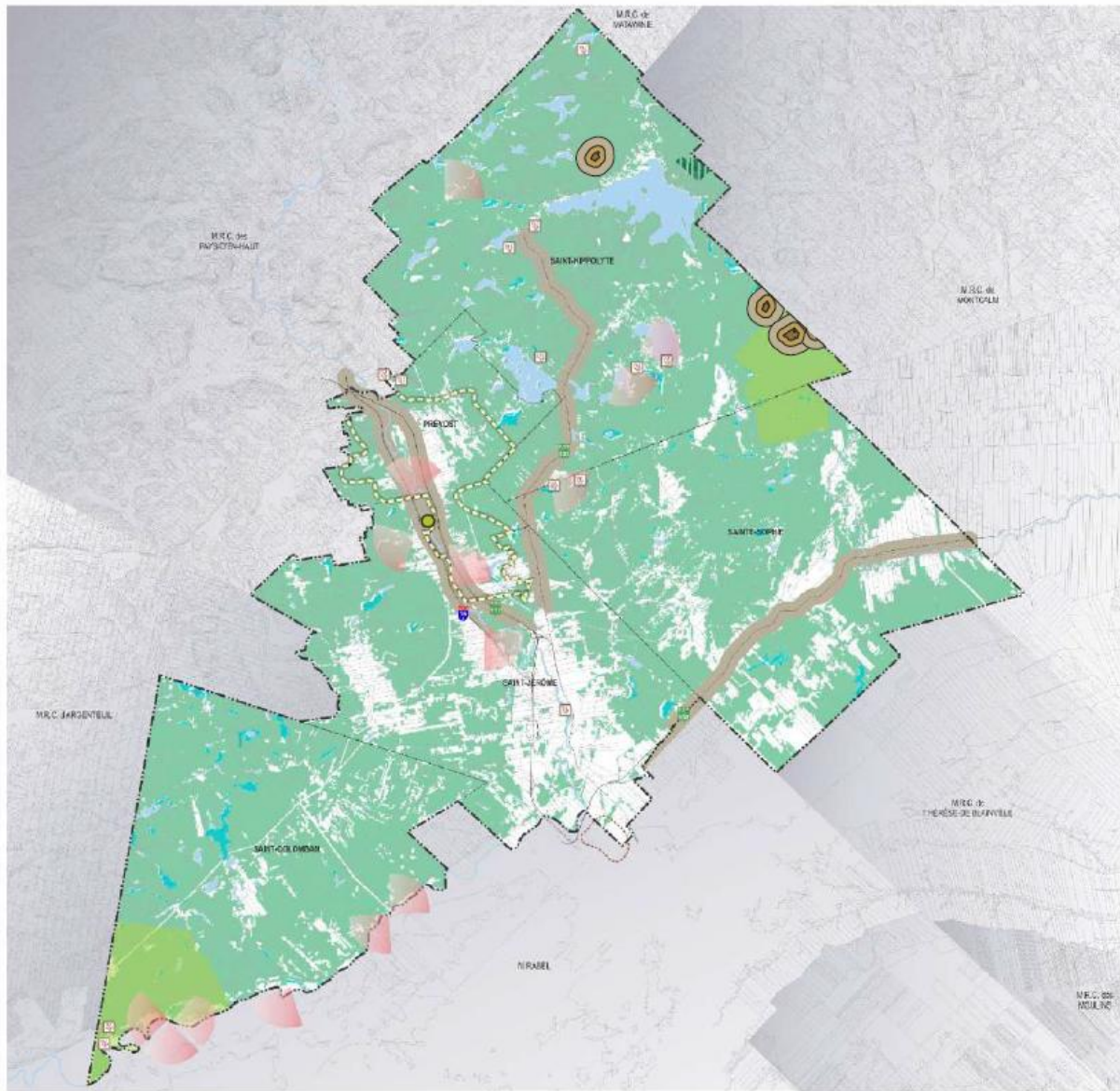
PLAN 4 : INTÉRÊTS ÉCOLOGIQUES ET CONTRAINTES



MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

ANNEXE 6

PLAN 6 : MILIEU NATUREL ET INTÉRÊTS ESTHÉTIQUES



MRC DE LA RIVIÈRE-DU-NORD

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT REVISE

- MILIEU FORESTIER
- ECOSYSTEME FORESTIER EXCEPTIONNEL (EFE)
- AIRE DE RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE
- MILIEU HUMIDE
- TERRITOIRE D'INTERET ECOLOGIQUE
- AIRE DE CONCENTRATION D'OISEAUX AQUATIQUES
- PAYSAGE IDENTITAIRE
- CORRIDOR PAYSAGER D'INTERET
- BASSIN VISUEL D'INTERET
- HERCINIÈRE
- BANDE DE PROTECTION 0-200 mètres
- BANDE DE PROTECTION 200-500 mètres
- COULEUR VERTE

MILIEU NATUREL ET INTERETS ESTHETIQUES

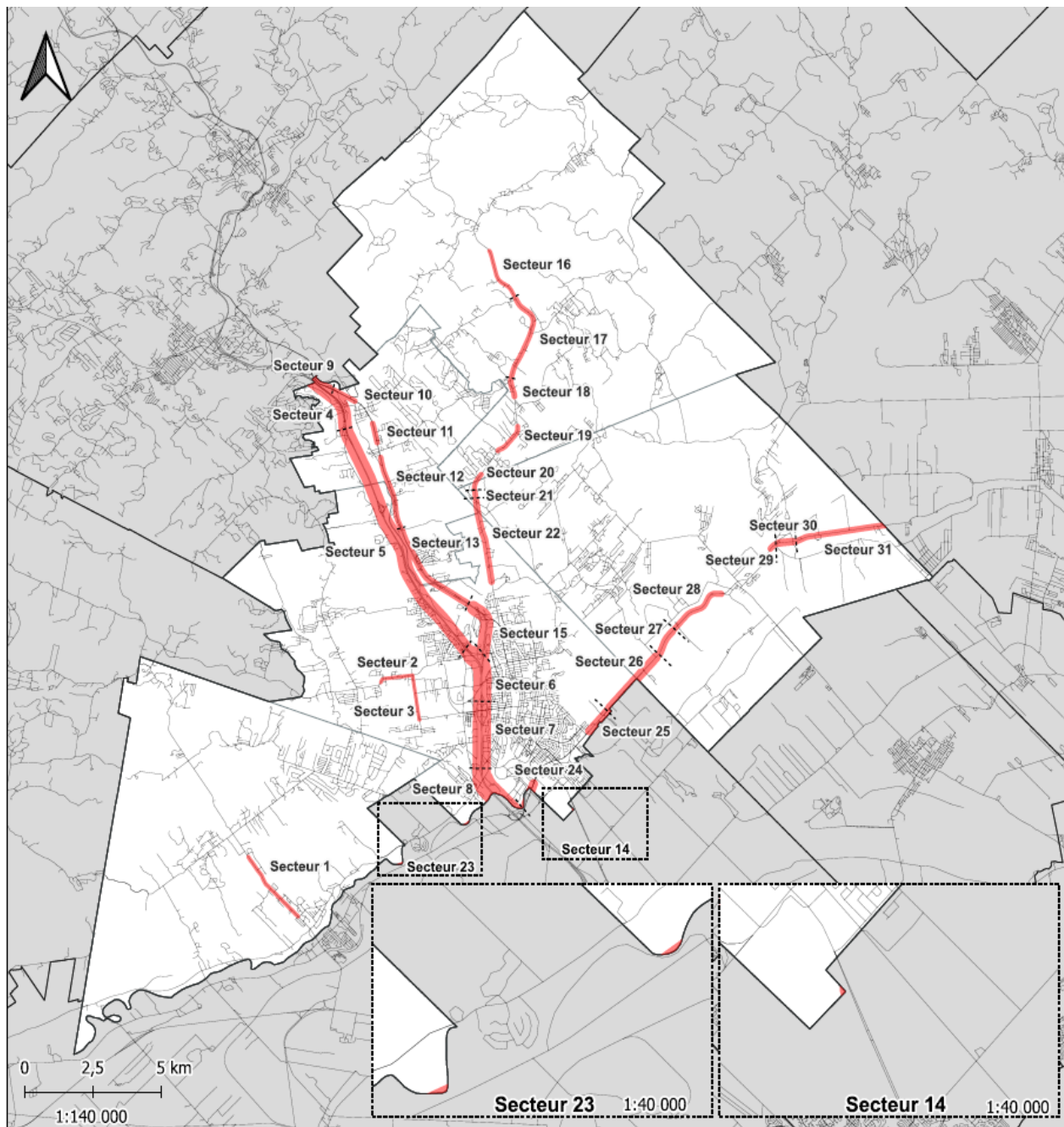




MRC DE LA
RIVIÈRE-DU-NORD

ANNEXE 7

PLAN 13 : ZONES DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ



Plan 13 Zones de niveau sonore élevé

Légende

- █ Zones de niveau sonore élevée
- Délimitation des zones sonores
- Réseau routier
- Limite MRC
- Limite municipale de la MRC

Références cartographiques:

MRC de La Rivière-du-Nord
 Ministère des transports et de la Mobilité Durable
 Schéma d'aménagement et de développement révisé
 Annexe 6 du Règlement #399-25



MRC DE LA
 RIVIÈRE-DU-NORD